

RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME – GABON

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Gabon est une république dont le gouvernement présidentiel est dominé par le Parti démocratique gabonais (PDG) et dirigé par le président Ali Bongo Ondimba, dont la famille est au pouvoir depuis 1967. Celui-ci a été déclaré vainqueur de l'élection présidentielle de 2016. Les observateurs ont pris note de nombreuses irrégularités, y compris des résultats officiels douteux dans la province dont le président est originaire. Les agents du gouvernement ont dispersé par la force les violentes manifestations qui ont fait suite à l'élection. Lors des élections législatives d'octobre 2018, le PDG (parti au pouvoir) avait remporté 100 des 143 sièges de l'Assemblée nationale. La mission d'observation électorale de l'Union africaine n'a pas indiqué si les élections avaient été libres et équitables, mais a pris note de certaines irrégularités. Plusieurs partis d'opposition ont boycotté les élections, mais ils étaient moins nombreux à le faire que lors des dernières élections législatives, en 2011.

Les Forces de la Police Nationale (FPN), qui relèvent du ministère de l'Intérieur, et la gendarmerie, qui relève du ministère de la Défense, sont chargées de l'application des lois et de la sécurité publique. Des éléments des forces armées et de la Garde républicaine, une unité d'élite chargée de la protection du président et placée sous son autorité directe, se sont parfois vu confier des fonctions de sécurité intérieure. Les autorités civiles ont globalement exercé un contrôle efficace de la police nationale, de la gendarmerie, de la Garde républicaine et de tous les autres services des forces de sécurité, et le gouvernement disposait de mécanismes pour enquêter sur les cas d'abus et de corruption et pour les sanctionner.

Au nombre des problèmes significatifs en matière de droits de l'homme figuraient notamment : des conditions carcérales pénibles et délétères, des prisonniers politiques, les pires formes de restrictions de la liberté d'expression, une ingérence considérable dans le droit de réunion pacifique, des restrictions sévères limitant la liberté de mouvement, des restrictions à la participation politique, une corruption importante chez les hauts fonctionnaires, la criminalisation des comportements homosexuels consensuels entre adultes, les violences faites aux femmes – le gouvernement n'agissant pas de façon appropriée pour poursuivre les coupables et leur faire répondre de leurs actes –, la traite des personnes et le travail forcé, y compris le travail forcé des enfants.

Le gouvernement a pris certaines mesures pour poursuivre et sanctionner les

fonctionnaires jugés coupables d'exactions. Néanmoins, l'impunité restait problématique.

Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :

a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques

Aucune exécution arbitraire ou illégale imputée aux pouvoirs publics ou à leurs agents n'a été signalée.

b. Disparitions

Contrairement à l'année 2018, aucun rapport n'a fait état de disparitions. En 2017, la famille de l'animateur de télévision et militant de l'opposition, Jocelyn Obame Nsimoro, a signalé qu'il avait disparu. En novembre 2018, Obame Nsimoro est réapparu. D'après la rumeur, il aurait été détenu illégalement par les services secrets, ce qu'il n'a ni confirmé ni démenti.

En 2017, le gouvernement a informé le Comité des disparitions forcées de l'ONU que, malgré les allégations de l'opposition au sujet de disparitions, aucune plainte formelle n'avait été déposée après l'élection de 2016. Ce comité a invité le gouvernement à mener une enquête exhaustive sur les violences post-électorales et à réviser la loi afin qu'elle soit conforme à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Au mois d'octobre, le gouvernement n'avait toujours pas mené d'enquête et rien n'indiquait qu'il avait l'intention de le faire.

c. Torture et autres châtements ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Constitution interdit ce type de pratiques. Contrairement à l'année 2018, aucun cas de torture n'a été signalé, mais le personnel des forces de sécurité a parfois eu recours à des traitements cruels et dégradants. Par exemple, en juillet, la police a détenu les dirigeants de la confédération syndicale Dynamique Unitaire pendant plusieurs jours après que le président de la confédération ait déclaré que le président était mort. D'après certaines organisations de la société civile, la police aurait battu les dirigeants.

Des réfugiés se sont plaints d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les forces de sécurité. Selon des informations émanant de la communauté des immigrants africains, des policiers et des soldats ont parfois battu des Africains non gabonais qui n'avaient pas de permis de séjour ou de pièces d'identité valables. Les autorités ont parfois détenu des Africains non gabonais, elles leur ont donné l'ordre de se déshabiller pour les humilier et leur ont demandé des pots-de-vin.

Les Nations Unies ont rapporté des allégations d'abus et d'exploitation sexuels par trois Casques bleus gabonais dans le cadre de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine : des abus sexuels sur un mineur perpétrés à partir de 2015 et deux allégations d'exploitation sexuelle au cours de l'année. À cet égard, l'enquête des Nations Unies et celle des autorités gabonaises étaient en cours à la fin de l'année, tout comme trois autres enquêtes sur des allégations d'exploitation et d'abus sexuels émises à l'encontre d'un nombre indéterminé de Casques bleus gabonais datant des années précédentes.

Conditions dans les prisons et les centres de détention

Les conditions carcérales étaient très dures et potentiellement délétères en raison de la mauvaise qualité de l'alimentation, de l'insuffisance des installations sanitaires, du manque d'aération, d'une surpopulation extrême et de la médiocrité des soins médicaux. Les conditions dans les maisons d'arrêt et les centres de détention étaient comparables à celles des prisons. Il n'y avait pas d'aménagements spéciaux pour les détenus en situation de handicap.

Conditions matérielles : La prison centrale de Libreville était extrêmement surpeuplée ; construite pour accueillir 500 prisonniers, elle en contenait environ 3 000. Il a également été signalé que d'autres prisons étaient surpeuplées.

Aucune donnée ou estimation crédible n'était disponible sur le nombre des décès dans les prisons, les maisons d'arrêt et les centres de détention provisoire (et autre type de centres de détention) imputés aux conditions matérielles ou aux actes des membres du personnel ou d'autres autorités.

Dans certains cas, les personnes en détention provisoire étaient hébergées avec les prisonniers condamnés, les mineurs avec les adultes et les hommes avec les femmes. Les autorités séparaient les mineurs des adultes dans les prisons de Libreville et de Franceville. Il y avait des zones de détention séparées pour les

femmes et les hommes dans les prisons, mais leur accès n'était pas complètement sécurisé ou limité. Les prisonniers disposaient d'un accès limité à la nourriture, à l'éclairage, aux installations sanitaires, à l'eau potable et à la possibilité de faire de l'exercice physique. Un personnel infirmier était disponible sur place pour assurer des soins médicaux de base, mais les infirmeries des prisons manquaient souvent des médicaments nécessaires. En cas de maladies et blessures graves, les autorités transféraient les prisonniers dans les hôpitaux publics. La gestion de la propagation des maladies infectieuses, telles que le VIH-sida et la tuberculose, était inadéquate.

Administration : Les prisonniers ont déposé peu de plaintes. Les observateurs pensaient que le faible taux de plaintes était dû au fait que les prisonniers ignoraient la procédure, n'avaient pas confiance en son efficacité ou craignaient des représailles. Il n'y avait pas de médiateur des prisons ni d'autorité indépendante comparable pour répondre aux plaintes des prisonniers.

Surveillance indépendante : Le gouvernement a autorisé les organisations de défense des droits de l'homme à effectuer des visites de surveillance indépendante pour contrôler les conditions de détention. À la différence des années précédentes, elles n'ont pas signalé avoir rencontré des difficultés pour accéder aux prisons. Des représentants de plusieurs organisations non gouvernementales (ONG) – Malachie, le Lions Club et la Voix des oubliés – ont visité des prisons et ont déclaré y avoir librement eu accès.

d. Arrestations ou détentions arbitraires

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et permettent aux personnes arrêtées ou détenues de contester le fondement juridique de leur détention et de se plaindre du caractère arbitraire de celle-ci devant un tribunal, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces dispositions. À titre d'exemple, le 12 juillet, les forces de sécurité ont arbitrairement arrêté et détenu pendant plusieurs jours quatre dirigeants de confédérations syndicales. Ils ont été accusés de diffamation pour avoir publié une déclaration mensongère affirmant que « le président Ali Bongo Ondimba est mort, il n'existe plus ».

Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention

La loi exige un mandat d'arrêt reposant sur des preuves suffisantes et délivré par une autorité compétente pour procéder à toute arrestation, mais les forces de sécurité n'ont pas toujours tenu compte de ces dispositions. La loi permet aux autorités de maintenir un suspect en garde à vue jusqu'à 48 heures sans avoir à

l'inculper, après quoi le suspect doit comparaître devant un juge pour être mis en examen. Il est souvent arrivé que la police ne respecte pas ce délai. La loi autorise la mise en liberté conditionnelle après une mise en examen si un complément d'enquête se révèle nécessaire. Il existait un système de mise en liberté sous caution qui fonctionnait. Les détenus n'étaient pas toujours autorisés à prendre rapidement contact avec les membres de leur famille et un avocat de leur choix. La loi exigeant qu'un avocat soit commis d'office aux détenus disposant de faibles ressources n'a pas toujours été respectée, souvent parce que le gouvernement ne trouvait pas d'avocats disposés à accepter la rémunération proposée pour se charger de ces affaires. Les arrestations devaient être encadrées par un mandat délivré par un juge ou un procureur et basé sur des preuves.

Contrairement aux années précédentes, il y a eu un cas où les autorités ont détenu des suspects au secret. Les ONG ont déclaré que les autorités avaient détenu deux suspects en lien avec la tentative de prise de contrôle militaire d'une station de radio le 7 janvier, et les ONG ont déclaré que les autorités les avaient maintenus au secret plus longtemps que le délai maximal autorisé par la loi.

Arrestations arbitraires : À la différence des années précédentes, aucune arrestation arbitraire n'a été signalée. En 2017, les autorités ont arrêté Frédéric Massavala Maboumba, porte-parole de la Coalition pour la nouvelle République – laquelle est composée de plusieurs parties de l'opposition – ainsi que Pascal Oyougou, vice-secrétaire général adjoint du Rassemblement Héritage et Modernité, et elles les ont inculpés pour « provocation et instigation à des actes de nature à provoquer des manifestations contre l'autorité de l'État ». Frédéric Massavala-Maboumba a été libéré le 6 juin, après 20 mois de détention. Au terme de l'année, Oyougou était toujours en détention et aucune date de procès n'avait été fixée.

Détention provisoire : La détention provisoire prolongée était courante en raison des rôles surchargés et de l'inefficacité du système judiciaire. La loi limite la détention provisoire à six mois pour les délits et à un an pour les crimes, des prolongations de six mois pouvant être autorisées par le juge d'instruction. La loi stipule qu'il doit y avoir une commission chargée d'examiner les cas de détention abusive ou excessive et d'accorder des indemnisations aux victimes, mais les autorités n'ont pas établi cette commission. Environ deux tiers des détenus étaient en détention provisoire, laquelle durait parfois jusqu'à trois ans. Dans certains cas, la durée de la détention provisoire a dépassé la peine maximale imposable pour l'infraction présumée. En général, les détenus connaissaient mal leurs droits ainsi que la procédure de plainte, et n'ont peut-être pas porté plainte par crainte des représailles.

Le 12 août, la Commission de révision pour la surpopulation carcérale a annoncé la libération de 153 personnes qui étaient en détention provisoire dans la prison centrale de Libreville ; celles-ci avaient toutes été détenues plus longtemps que la durée maximale de détention provisoire autorisée par la loi.

Possibilité pour un détenu de contester la légalité de sa détention devant un tribunal : La loi accorde aux personnes arrêtées ou détenues le droit de contester le fondement juridique de leur détention et de se plaindre du caractère arbitraire de celle-ci. La loi prévoit également une indemnisation si un tribunal conclut que la détention était illégale. Les autorités n'ont pas toujours respecté ces droits.

e. Dénier de procès public et équitable

La loi prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci n'a été que partiellement indépendant et cela uniquement dans certaines affaires. L'appareil judiciaire était inefficace et sujet à l'influence du gouvernement. Le président nomme les juges et peut les destituer par l'intermédiaire du ministère de l'Intérieur et de la Justice, dont ceux-ci relèvent. La corruption était un problème.

Les autorités ont généralement respecté les décisions des tribunaux.

Procédures applicables au déroulement des procès

La Constitution confère le droit à un procès équitable et public et à l'assistance d'un avocat ; l'appareil judiciaire a généralement respecté ces droits. Les procès ont souvent été retardés.

Les accusés bénéficient du droit à la présomption d'innocence. Ils ont le droit d'être informés rapidement et en détail des accusations portées contre eux lorsqu'ils sont placés en garde à vue dans un poste de police, et les autorités ont fourni gratuitement les services d'interprétation nécessaires lorsque des membres du personnel ayant les connaissances linguistiques requises étaient disponibles. Les accusés sont jugés par un collège de trois magistrats. Ils ont le droit de communiquer avec l'avocat de leur choix et de disposer d'assez de temps et des conditions adéquates pour préparer leur défense. Ils ont le droit de bénéficier d'un service d'interprétation gratuit, le cas échéant, depuis leur mise en accusation jusqu'au terme de tous les appels lorsque des membres du personnel ayant les connaissances linguistiques requises sont disponibles et ils ont le droit d'être présents à leur procès. Tant en matière civile que pénale, les accusés disposant de

faibles ressources ont droit à un avocat commis d'office aux frais de l'État, mais ce droit a rarement été respecté car les avocats en pratique privée n'acceptaient pas la rémunération que le gouvernement proposait pour ces affaires. Les accusés sont en droit de confronter les témoins à charge, de présenter des témoins et éléments de preuve à décharge, et d'interjeter appel. Ils ne peuvent être contraints à témoigner ou à avouer leur culpabilité.

Prisonniers et détenus politiques

En août 2018, le président a déclaré qu'il n'y avait pas de prisonniers politiques dans le pays. Pourtant, un groupe de la société civile considérait que sept détenus correspondaient aux critères de prisonnier politique, l'un d'entre eux ayant été libéré en juin. Sur la soixantaine de protestataires arrêtés en 2017, le dirigeant de l'opposition Pascal Oyougou était toujours en détention provisoire. D'après de nombreux articles de la presse nationale et internationale, le leader de l'opposition Landry Washington et l'ancien député du PDG Bertrand Zibi ont été incarcérés pendant près de trois ans sans avoir été jugés. En avril, Washington a été reconnu coupable d'outrage au président de la République et d'appel à l'insurrection populaire. Il a été condamné à trois ans de prison et à une amende d'un million de francs CFA (1 698 dollars É.-U.). Il devait être libéré le 12 avril, mais le gouvernement, jugeant la sentence trop clémente, a fait appel et, au mois de novembre, Washington restait incarcéré. Le 23 juillet, Zibi a été reconnu coupable d'incitation à la violence et de possession d'arme à feu et condamné à 6 ans d'emprisonnement.

Procédures et recours judiciaires au civil

Les personnes demandant des dommages-intérêts relatifs à une violation des droits de l'homme ou la cessation d'une violation de ces mêmes droits pouvaient recourir aux tribunaux civils, mais cela s'est rarement produit.

f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance

Ces pratiques sont interdites par la Constitution et par la loi, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ces interdictions. Dans le cadre d'enquêtes pénales, la police a demandé aux juges des mandats de perquisition qu'elle a obtenus facilement, parfois après coup. Les forces de sécurité ont procédé à des perquisitions sans mandat dans le cadre de leurs recherches d'immigrants en situation irrégulière et de criminels présumés. Les autorités ont également surveillé

les conversations téléphoniques privées, le courrier personnel et les déplacements des citoyens.

Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :

a. Liberté d'expression, notamment pour la presse

La liberté d'expression, notamment pour la presse, est garantie par la Constitution et la loi, et les autorités l'ont globalement respectée. Néanmoins, le 20 mars, la Haute autorité de la communication (HAC) a suspendu cinq médias, dont les journaux *L'Aube* (le 10 avril) et *Échos du Nord* (en mars). La HAC a suspendu *L'Aube* pour une période de six mois pour diffamation et diffusion d'informations trompeuses concernant l'ancien haut représentant du président, Maixent Accrombessi. Après deux suspensions en 2018, *Échos du Nord* a été suspendu pour quatre mois pour diffamation du président de la Cour constitutionnelle.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs, mais les autorités ont parfois eu recours aux lois sur la diffamation et la calomnie pour limiter les critiques du gouvernement dans les médias. Le seul quotidien du pays, *L'Union*, était pro-gouvernemental. Tous les journaux, y compris ceux qui étaient affiliés au gouvernement, ont critiqué le gouvernement et les dirigeants politiques des partis de l'opposition et des partis pro-gouvernementaux. Certains médias audiovisuels gabonais étaient pro-gouvernementaux, d'autres étaient affiliés à l'opposition. D'après l'ONG Reporters sans frontières, les lois gabonaises sur la liberté d'expression et la liberté des médias n'étaient pas conformes aux normes internationales.

Violence et harcèlement : Il n'y a pas eu de cas de harcèlement ou d'intimidation de journalistes, bien que certains journalistes aient indiqué avoir reçu des consignes ou appels anonymes de personnes soupçonnées d'être liées au gouvernement, leur ordonnant de ne pas faire de reportages sur certains sujets.

Censure ou restrictions sur le contenu : La plupart des propriétaires de journaux favorisaient politiquement le gouvernement ou l'opposition. Les journalistes de la presse écrite ont parfois pratiqué l'autocensure pour satisfaire les propriétaires. En septembre, la HAC a suspendu le quotidien en ligne *Gabon Review* pour trois mois parce qu'il avait publié un éditorial critiquant la HAC et celle-ci a ordonné aux fournisseurs de services internet de bloquer l'accès à son site.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La diffamation et la calomnie peuvent être

traitées comme des infractions pénales ou civiles. Les rédacteurs et les auteurs d'articles jugés diffamatoires par un tribunal sont passibles de peines de prison de deux à six mois et d'une amende allant de 500 000 à 5 millions de francs CFA (849 à 8 489 dollars É.-U.) En cas de diffamation, trouble à l'ordre public et autres infractions, la loi prévoit aussi une suspension de parution d'un à trois mois pour la première infraction et de trois à six mois en cas de récidive.

Certains éléments indiquaient que, dans plusieurs affaires, les lois sur la diffamation ont été appliquées pour décourager ou punir un contenu critiquant le gouvernement. Par exemple, le 20 mars, la HAC a imposé une suspension de quatre mois aux *Échos du Nord*. La HAC a suspendu plusieurs médias qui avaient fait des commentaires sur la santé du président ; elle a déclaré que ceux-ci étaient péjoratifs et a interdit aux autres médias d'assurer la couverture des activités politiques pendant la période de suspension.

Liberté de l'usage d'internet

Les 7 et 8 janvier, les pouvoirs publics ont coupé internet après avoir été alertés d'une tentative de prise de contrôle du gouvernement par les militaires. Il n'y a pas eu de rapports crédibles indiquant que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans l'autorisation judiciaire exigée.

Liberté d'enseignement et manifestations culturelles

Le gouvernement n'a imposé aucune restriction à la liberté de l'enseignement et aux manifestations culturelles.

b. Liberté de réunion et d'association pacifiques

Le gouvernement a limité la liberté de réunion pacifique, mais pas la liberté d'association.

Liberté de réunion pacifique

La Constitution et la loi prévoient la liberté de réunion, mais le gouvernement n'a pas toujours respecté ce droit. En 2017, le Parlement a promulgué une loi imposant des restrictions à la liberté de réunion. Certains militants de la société civile ont déclaré ne pas avoir présenté de demande de permis pour tenir des réunions publiques parce qu'ils s'attendaient à un refus des autorités. Ils ont ajouté que les autorités empêchaient les rassemblements de l'opposition en refusant fréquemment

d'accorder des permis ou en bloquant l'accès aux lieux de réunion prévus. Par exemple, le 27 avril, les autorités ont empêché les leaders de la confédération syndicale Dynamique Unitaire de tenir un rassemblement général au stade de basketball d'Awendjé.

c. Liberté de religion

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la liberté de religion dans le monde* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

d. Liberté de mouvement et de circulation

La Constitution et la loi prévoient la liberté de mouvement et de circulation à l'intérieur du pays, les voyages à l'étranger, l'émigration et le rapatriement. Néanmoins, depuis janvier 2018, le gouvernement a empêché par ordonnance judiciaire le chef de l'opposition Jean Ping de se rendre à l'étranger car Ping avait refusé de comparaître au tribunal en tant que témoin pour déposer au sujet d'un autre chef de l'opposition. Le 23 août, les autorités ont également interdit à Léon Paul Ngoulakia, de la Coalition pour la Nouvelle République, de se rendre à l'étranger, sans lui donner d'explications.

Déplacements à l'intérieur du pays : Bien que la loi ne restreignît pas les déplacements à l'intérieur du pays, les forces armées, la police et la gendarmerie ont interpellé les voyageurs à des postes de contrôle pour vérifier leur identité, leur lieu de résidence ou leurs documents d'immatriculation et, parfois, pour leur demander des pots-de-vin. Les réfugiés devaient être munis de documents de voyage approuvés par le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et par les autorités gouvernementales pour circuler librement sur le territoire national.

Déplacements à l'étranger : La loi oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. La loi interdit aux personnes faisant l'objet d'une enquête judiciaire de quitter le pays. La plupart des réfugiés et des titulaires de permis de séjour doivent obtenir un visa de sortie pour quitter le pays et y revenir. Les visas de sortie n'étaient pas délivrés promptement, ce qui empêchait les gens de quitter le pays.

e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays

Sans objet.

f. Protection des réfugiés

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Le gouvernement a coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et aide aux réfugiés, aux demandeurs d'asile, aux apatrides et aux autres personnes en situation préoccupante. Malgré les efforts déployés par le gouvernement et le HCR pour endiguer la discrimination, des réfugiés se sont plaints d'actes de harcèlement et d'extorsion commis par les membres des forces de sécurité. Certains ont harcelé des demandeurs d'asile ou des réfugiés qui travaillaient comme marchands, employés du secteur tertiaire et manœuvres et ont refusé de reconnaître leurs documents (pourtant valables) afin de leur extorquer des pots-de-vin.

Droit d'asile : La législation prévoit l'octroi de l'asile et du statut de réfugié et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés.

Accès aux services de base : La loi accorde aux réfugiés un accès égal aux services publics. Cependant, des sources ont signalé que dans certains cas, des employés d'établissements d'enseignement et d'hôpitaux avaient exigé à tort des réfugiés le paiement de redevances supplémentaires. La Caisse nationale d'assurance maladie et de garantie sociale ne fournissait pas de services aux réfugiés.

Solutions durables : Le Code de la nationalité autorise les réfugiés à faire une demande de naturalisation, mais la procédure est longue et chère, les frais s'élevant à 1,2 million de francs CFA (2 037 dollars É.-U.). À 18 ans, les enfants nés au Gabon de parents réfugiés peuvent demander la nationalité gabonaise.

g. Personnes apatrides

Sans objet.

Section 3. Liberté de participer au processus politique

La Constitution et la loi donnent aux citoyens la possibilité de choisir leur gouvernement par le biais d'élections périodiques libres et équitables, tenues à bulletin secret et fondées sur le suffrage universel et égal, mais les observateurs internationaux de l'élection présidentielle de 2016 ont constaté des irrégularités. Le parti au pouvoir domine tous les niveaux de l'administration gouvernementale depuis cinquante ans. Les citoyens ont participé à des élections présidentielles,

législatives et municipales.

Élections et participation politique

Élections récentes : En avril 2018, la Cour constitutionnelle a dissous l'Assemblée nationale. Les responsabilités de celle-ci ont été confiées au Sénat et un gouvernement de transition a été mis en place. En octobre 2018, des élections législatives ont eu lieu. Les deux tours se sont déroulés dans le calme et la participation électorale a été de 43 % au premier tour. Le PDG a remporté 100 des 143 sièges de l'Assemblée nationale. Les chefs de l'opposition ont fait état d'irrégularités comme le bourrage d'urnes, l'achat de voix, l'ouverture de bureaux de vote sans la présence des représentants de l'opposition et le traitement injuste de l'opposition par le Centre gabonais des élections. Les organisations nationales et internationales n'ont pas été autorisées à observer le scrutin. Une mission d'observation électorale limitée de l'Union africaine n'a pas indiqué si les élections avaient été libres et équitables, mais a pris note de certaines irrégularités.

Partis politiques et participation au processus politique : Le PDG domine le gouvernement depuis sa fondation en 1968 par l'ancien président Omar Bongo. L'appartenance à ce parti conférait des avantages pour obtenir un poste dans la fonction publique. Des membres de l'opposition se sont plaints de la délimitation injuste des circonscriptions électorales, affirmant que la province d'origine du président avait reçu un nombre excessif de sièges parlementaires par rapport aux autres provinces. Ils ont également signalé que le PDG bénéficiait d'un accès plus large que les autres partis aux ressources de l'État pour les campagnes électorales.

À la différence des années précédentes, il n'a été signalé aucune restriction sur la formation des partis politiques.

Participation de femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes et des membres des minorités au processus politique, et ceux-ci y ont bien pris part. Néanmoins, certains facteurs culturels et traditionnels empêchaient les femmes de participer autant que les hommes à la vie politique. Au mois d'octobre, il y avait seulement 9 femmes sur les 31 ministres du gouvernement, 23 femmes sur les 143 députés de l'Assemblée nationale et 19 femmes sur les 102 sénateurs. C'est une femme qui assurait la présidence du Sénat.

Des membres de tous les principaux groupes ethniques ont occupé des postes importants au sein de l'administration gouvernementale civile et dans les forces de sécurité. Toutefois, les membres des peuples autochtones ont rarement participé au

processus politique.

Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement

La loi impose des sanctions pénales dans les affaires de corruption de la fonction publique, mais le gouvernement n'a pas appliqué la loi efficacement. Des agents de l'État se sont fréquemment livrés en toute impunité à la corruption. Certains policiers étaient inefficaces et corrompus. Des membres de la police, de la gendarmerie et des forces armées sollicitaient des pots-de-vin pour compléter leurs revenus, ciblant souvent les conducteurs des véhicules qu'ils arrêtaient aux postes de contrôle officiels pour contrôler l'immatriculation de leurs véhicules et leurs pièces d'identité. En février 2018, les chauffeurs de taxis se sont mis en grève pour protester contre la hausse des prix du carburant et le harcèlement policier, y compris les demandes de pots-de-vin.

Corruption : De nombreux cas de corruption officielle ont été signalés au cours de l'année, notamment l'exemple qui suit. Le 21 mai, Pierre Claver Maganga Moussavou, alors vice-président, et Guy Bertrand Mapangou, alors ministre des Eaux et Forêts, ont été démis de leurs fonctions pour leur implication dans la récolte et l'exportation de bois provenant d'espèces protégées. Au mois de septembre, ils n'avaient toujours pas été officiellement inculpés.

En 2017, le gouvernement a lancé une campagne de lutte contre la corruption. Plusieurs hauts fonctionnaires, dont plusieurs directeurs d'organismes, un ministre et deux anciens ministres, ont été arrêtés pour corruption. Par exemple, l'ancien ministre de l'Économie et conseiller spécial du président, Magloire Ngambia, et l'ancien ministre du Pétrole et des Hydrocarbures Étienne Dieudonné Ngoubou ont été arrêtés et accusés de corruption. Ngoubou a été libéré sous caution en octobre 2018, mais Ngambia était toujours en détention au terme de l'année.

Déclaration de situation financière : La loi exige des fonctionnaires de niveau exécutif et des fonctionnaires qui gèrent les budgets qu'ils divulguent leur patrimoine financier à la Commission nationale de lutte contre l'enrichissement illicite dans les trois mois suivant leur prise de fonctions. La plupart des fonctionnaires ont respecté cette exigence, mais certains ont tenté de dissimuler des informations. Le gouvernement n'a pas rendu publiques ces déclarations de patrimoine. Il existe des sanctions administratives pour le non-respect de cette exigence, mais elles n'ont pas été appliquées.

Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur des violations présumées aux droits de l'homme

Malgré des restrictions gouvernementales, plusieurs associations locales de défense des droits de l'homme étaient actives : elles ont enquêté et publié leurs conclusions sur des affaires portant sur les droits de l'homme. Plusieurs ONG de défense des droits de l'homme ont signalé un manque général de réceptivité à leurs points de vue et des actes d'intimidation perpétrés par les autorités.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : Le ministère de l'Intérieur et de la Justice coordonne l'action gouvernementale visant à accroître le respect des droits de l'homme, dispenser des formations sur les droits de l'homme aux agents de l'État et traiter les grands problèmes à cet égard. La Commission nationale des droits de l'homme, constituée de représentants de la société civile, des médias, d'associations religieuses et du système judiciaire, bénéficiait d'une certaine indépendance. Des membres de la Commission ont dispensé une formation de base sur les droits de l'homme à des policiers et des gendarmes et ont inspecté les conditions de détention dans les commissariats de Libreville.

Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol ; les personnes qui en sont reconnues coupables sont passibles de cinq à 10 ans d'emprisonnement. Néanmoins, les poursuites judiciaires pour viol étaient rares. La loi ne traite pas du viol conjugal. Il n'existait pas de statistiques fiables sur la prévalence du viol, mais une ONG de défense des droits des femmes estimait que le phénomène était fréquent. Le viol est resté un sujet tabou et les femmes ont souvent choisi de ne pas le signaler par crainte de représailles ou par honte.

Bien que la loi interdise la violence familiale, des ONG ont indiqué qu'elle était courante. Les peines encourues peuvent aller de deux mois à 15 ans de prison. Les femmes ont rarement porté plainte, à cause de la honte ou par crainte des représailles, bien que le gouvernement ait assuré le fonctionnement d'une cellule de soutien psychologique pour aider les victimes de mauvais traitements. Les autorités ont fourni des aides en nature à un centre administré par une ONG pour aider les victimes de violences familiales et, par l'intermédiaire de ce centre, la police est intervenue dans des cas de violence familiale.

Harcèlement sexuel : Il n'y a pas de loi interdisant le harcèlement sexuel et le phénomène restait courant. Des ONG ont signalé que le harcèlement sexuel à l'égard des femmes engagées dans les forces armées était un problème généralisé.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements forcés ou de stérilisations involontaires. Pour un complément d'informations, voir l'Annexe C.

Discrimination : Bien qu'en général la loi ne fasse pas de distinction entre les hommes et les femmes en termes de situation juridique et de droits, elle oblige une femme mariée à obtenir la permission de son mari pour se procurer un passeport et se rendre à l'étranger. La loi prévoit le traitement égal des hommes et des femmes en matière de propriété, de nationalité et d'héritage. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal. Les femmes étaient propriétaires d'entreprises et de biens, participaient à la vie politique et travaillaient pour l'État et dans le secteur privé. Elles faisaient cependant l'objet d'une discrimination sociétale considérable, notamment lorsqu'elles cherchaient à obtenir un prêt ou un crédit et – pour les femmes mariées – lorsqu'elles souhaitaient ouvrir un compte bancaire sans la permission de leur mari ou administrer les avoirs communs du ménage, surtout en milieu rural.

Enfants

Enregistrement des naissances : La nationalité est conférée aux enfants par leurs parents et non par la naissance dans le pays. L'un des parents au moins doit être citoyen gabonais pour transmettre la nationalité. Toutes les naissances doivent obligatoirement être déclarées à l'État civil ; les enfants ne disposant pas d'un acte de naissance ne peuvent ni aller à l'école ni participer à la plupart des programmes financés par l'État. De nombreuses mères n'ont pas pu obtenir d'actes de naissance pour leurs enfants parce qu'elles habitaient dans des zones reculées du pays ou qu'elles n'étaient pas au courant des exigences de la loi.

Éducation : Bien que la scolarisation soit obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans et gratuite jusqu'à la fin des études secondaires, elle n'était souvent pas une option en milieu rural après la sixième. Il n'y avait pas de grande différence dans les taux d'inscription des garçons et des filles, mais, en raison des taux élevés de grossesse précoce, les filles étaient moins susceptibles de terminer leur scolarité que les garçons.

Maltraitance d'enfants : La maltraitance des enfants est illégale, les peines pouvant aller jusqu'à la réclusion perpétuelle et/ou une amende d'un million de francs CFA (1 698 dollars É.-U.). Il y a eu des cas de maltraitance d'enfants ; la loi n'a pas toujours été appliquée à cet égard.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum du consentement sexuel et du mariage est de 15 ans pour les filles et de 18 ans pour les garçons. Selon le Fonds des Nations Unies pour la population, 6 % des femmes âgées de 20 à 24 ans se mariaient avant l'âge de 15 ans. Pour un complément d'informations, voir l'Annexe C.

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et la pédopornographie, et les autorités l'ont généralement fait respecter. Les personnes condamnées pour proxénétisme à l'égard d'un mineur ou pour une infraction liée à la pédopornographie sont passibles de deux à cinq ans d'emprisonnement. Une personne condamnée pour traite des enfants aux fins d'exploitation sexuelle encourt une peine de 20 ans de prison et une amende maximale de 100 millions de francs CFA (169 779 dollars É.-U.). Interdite, la possession de contenus pédopornographiques est passible de six mois à un an d'emprisonnement et d'une amende maximale de 222 000 francs CFA (377 dollars É.-U.). Ces peines étaient suffisantes pour avoir un effet dissuasif.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Gabon est partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le *Rapport annuel du département d'État sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants* à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

Antisémitisme

La communauté juive était très petite et aucun acte antisémite n'a été signalé.

Traite des personnes

Veuillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

Personnes porteuses de handicap

La loi interdit la discrimination à l'égard des personnes porteuses de handicaps « physiques, mentaux, congénitaux et accidentels » et exige qu'elles aient accès aux bâtiments et aux services, notamment aux bureaux de vote pour participer aux élections. Mais la plupart des bâtiments publics étaient inaccessibles, ce qui entravait l'accès aux services publics et au système judiciaire. La loi place les handicaps sensoriels dans la même catégorie que les handicaps congénitaux et « accidentels », mais elle ne reconnaît pas le concept de handicap intellectuel. Elle garantit les droits des personnes porteuses de handicaps dans certains domaines tels que l'éducation, la santé et les transports. L'application de la loi était limitée : il n'existait pas de programmes gouvernementaux pour faciliter l'accès aux bâtiments, aux informations et aux communications pour les personnes porteuses de handicap. Les enfants porteurs de handicaps ont généralement été scolarisés à tous les niveaux, y compris dans les établissements d'enseignement ordinaires. Des aménagements étaient prévus pour les personnes en situation de handicap dans les transports aériens, mais pas dans les transports terrestres.

Les personnes en situation de handicap se sont heurtées à des obstacles pour obtenir un emploi, par exemple des difficultés pour accéder aux bureaux des ressources humaines et y déposer une demande d'emploi car les bâtiments n'étaient pas accessibles. De même, l'inaccessibilité des autobus et des taxis a compliqué la recherche d'un emploi ou le trajet jusqu'au lieu de travail pour ceux qui ne disposaient pas de leur propre moyen de transport.

Populations autochtones

Les Babongo, les Baghama, les Baka, les Bakoya et les Barimba sont les premiers habitants connus du pays. La loi confère aux membres des groupes ethniques autochtones les mêmes droits civils qu'aux autres citoyens, mais ils ont fait l'objet d'une discrimination sociétale. Ils sont restés en grande partie hors de la zone d'influence des autorités officielles – conservant leurs propres traditions, l'indépendance de leurs communautés et leurs structures décisionnelles locales – et ils n'avaient pas facilement accès aux services publics. Ils faisaient également l'objet de discriminations en matière d'emploi. Les populations autochtones n'avaient guère de recours si elles étaient maltraitées par des membres de la population bantoue majoritaire. Le gouvernement ne disposait pas de programmes ou de politiques spécifiques pour les aider.

Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre

Le 5 juillet, une version révisée du Code pénal criminalisant les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe a été publiée ; la loi prévoit six mois d'emprisonnement et une amende maximale de cinq millions de francs CFA (8 489 dollars É.-U.) en cas de condamnation. La loi n'avait pas encore été appliquée à la fin de l'année. La loi ne limite pas la liberté d'expression ou de réunion pacifique des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexe (LGBTI). Il n'existe pas de lois spécifiques contre la discrimination ou les crimes de haine, ni d'autres mécanismes de justice pénale conçus pour appuyer la poursuite de crimes motivés par les préjugés. Contrairement à l'année 2018, des organisations de la société civile ont signalé que des personnes LGBTI avaient été la cible d'abus. Toutefois, ces incidents ont rarement été signalés par crainte de la stigmatisation sociale. La discrimination sociétale dans l'emploi et le logement a constitué un problème, en particulier pour les personnes ouvertement LGBTI.

Stigmatisation sociale liée au VIH et au sida

Des ONG locales ont signalé des cas de discrimination envers des personnes vivant avec le VIH-sida. Ces personnes ont eu du mal à obtenir des prêts et à trouver des emplois, du moins dans certains secteurs. Des ONG ont travaillé en collaboration étroite avec le ministère de la Santé pour lutter contre la propagation de cette maladie et la stigmatisation qui lui est associée.

Autres formes de violence ou de discrimination sociétale

Des crimes rituels pendant lesquels on tuait les victimes et amputait leurs membres et organes génitaux (entre autres organes) se sont produits et n'ont pas été punis. Le 5 juillet, les dispositions du Code pénal révisé relatives à la traite des personnes criminalisaient le prélèvement d'organes. Pendant l'année, il n'y a eu aucune arrestation de personnes accusées de crime rituel. En janvier, deux personnes ont été reconnu coupable d'assassinat en lien avec un crime rituel commis en 2012. L'Association de lutte contre les crimes rituels (ALCR), une ONG locale, a signalé 11 crimes rituels et trois disparitions entre janvier et septembre. Le nombre de victimes était en réalité plus élevé car un grand nombre des crimes rituels n'étaient pas signalés ou n'étaient pas identifiés comme tels. En outre, les ONG affirmaient que les autorités décourageaient les journalistes de signaler les crimes rituels.

Section 7. Droits des travailleurs

a. Liberté d'association et droit à la négociation collective

La loi accorde aux travailleurs le droit de former des syndicats indépendants et d'y adhérer ainsi que de négocier collectivement. La loi prévoit également le droit de grève ainsi que des restrictions à cet égard. La discrimination antisyndicale est illégale et la loi prévoit la réintégration des travailleurs qui ont été licenciés à cause de leurs activités syndicales. Les syndicats doivent s'enregistrer auprès du gouvernement pour être officiellement reconnus et ce dernier valide régulièrement les enregistrements. Les conventions négociées par les syndicats s'appliquaient également aux travailleurs non syndiqués.

Les grèves ne peuvent être initiées que sur préavis de huit jours et seulement lorsque l'arbitrage obligatoire a échoué. Le droit de grève des employés du secteur public est limité dans les cas où le gouvernement considère que l'exercice de ce droit constitue une menace pour la sécurité publique. La loi n'identifie pas les secteurs de services essentiels pour lesquels la grève est interdite ; cependant, les forces armées n'ont pas le droit de se syndiquer ni de faire grève. La loi interdit au gouvernement de prendre des mesures contre les grévistes qui respectent les dispositions en matière de préavis et d'arbitrage et elle n'exclut aucun groupe de cette protection. Il n'existe pas de lois ou de dérogation spéciales par rapport aux lois ordinaires sur le travail dans les deux zones franches d'exportation du pays.

Le gouvernement a généralement fait respecter les lois applicables. Les ressources disponibles pour protéger le droit de former des syndicats, de négocier collectivement et de faire grève étaient suffisantes. Les sanctions encourues en cas de violations de ces droits sont compensatoires et déterminées au cas par cas. Elles sont généralement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. Les procédures administratives et judiciaires ont parfois fait l'objet de retards.

La liberté d'association et le droit à la négociation collective n'ont pas toujours été respectés. Certains syndicats étaient politiquement actifs et le gouvernement les a accusés de prendre parti pour l'opposition. Le gouvernement a parfois limité les grèves.

Certains syndicats ont été créés et étaient contrôlés par des employeurs. Bien que la discrimination antisyndicale soit illégale, certains syndicalistes du secteur public comme du secteur privé se sont plaints d'une discrimination occasionnelle, notamment de l'inscription de certains de leurs membres sur une liste noire, de licenciements abusifs et de menaces envers les travailleurs qui se syndiquaient. Les représentants de syndicats se sont plaints d'avoir rencontré des obstacles lorsqu'ils ont cherché à accéder aux établissements d'enseignement dans le cadre d'activités

menées pour représenter et défendre les intérêts de leurs membres. D'importants dirigeants syndicaux ont fait remarquer que la majorité des infractions en matière de droit du travail prenaient leur source dans des cas de licenciement injustifié des travailleurs (parfois en grève), ce qui les privait de prestations d'assurance et de la sécurité sociale.

En 2017, la cour d'appel de Port-Gentil a confirmé la décision du juge ayant ordonné la révocation de la déclaration de grève de l'Organisation nationale des employés du pétrole (ONEP) ; le juge a estimé que l'ONEP n'avait pas mis en place un service de surveillance minimale et que la grève constituait un trouble à l'ordre public. D'après un rapport gouvernemental soumis à l'OIT en mai, l'ONEP n'a pas demandé la révision de la décision d'appel et la procédure judiciaire a été clôturée. Cependant, en juin, l'OIT a demandé au gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante pour établir les faits concernant les allégations émises par l'ONEP selon lesquelles la police et d'autres membres des forces de sécurité auraient dispersé des grévistes en 2017 avec des méthodes violentes, causant un nombre de blessures chez ces derniers.

b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire

La loi interdit et criminalise la traite à des fins de servitude ou d'esclavage. Le gouvernement a fait appliquer la loi plus activement pour lutter contre le travail forcé des enfants. Les sanctions reflétaient la nature grave de l'infraction et étaient suffisamment dissuasives.

Les ressources, inspections et actions correctives étaient insuffisantes. Le manque de véhicules, de fonds et de personnel a entravé la capacité des inspecteurs du travail à enquêter sur les allégations de travail forcé. Par ailleurs, il était difficile pour ces derniers de se rendre dans les exploitations agricoles familiales et les résidences privées en raison de l'état des routes. Le gouvernement a dispensé une formation sur la traite des personnes aux agents des forces de l'ordre.

Des garçons étaient contraints de travailler comme vendeurs de rue ou mécaniciens, ainsi que dans des boutiques d'artisanat. Des garçons et des hommes ont été victimes du travail forcé dans l'agriculture, l'élevage, la pêche et le secteur minier. Des filles et des femmes ont été contraintes à la servitude domestique ou forcées de travailler comme vendeuses de marché ainsi que dans des restaurants ou exploitées dans le commerce du sexe. Ces emplois étaient très mal rémunérés et les heures de travail forcé étaient longues. Les migrants étaient particulièrement vulnérables au travail forcé (voir la section 7.c.).

Il a été signalé des cas de travail forcé chez les travailleurs étrangers employés dans les zones économiques spéciales. En avril, un groupe d'experts de l'ONU a fait part de ses préoccupations concernant une quarantaine de travailleurs indiens dans la zone économique spéciale de Nkok, qui ont été recrutés de manière frauduleuse et contraints à travailler dans des conditions pouvant s'apparenter à des situations de travail forcé, leurs documents de voyage ayant été confisqués.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi

La loi interdit l'emploi d'enfants de moins de 16 ans sans le consentement exprès du ministère de l'Emploi, de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social, du ministère de l'Éducation et du ministère de la Santé. Les sanctions prévues par la loi étaient suffisamment dissuasives.

Par l'intermédiaire de ses inspecteurs, le ministère de l'Emploi, de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social est chargé de recevoir, d'instruire et de traiter les plaintes concernant le travail des enfants. Le Comité interministériel de lutte contre la traite d'enfants enregistre les plaintes et y donne suite. Les plaintes sont transmises à la police, qui mène les enquêtes et soumet les affaires aux tribunaux chargés des poursuites judiciaires.

Le gouvernement a appliqué ces dispositions avec une certaine efficacité. Les enfants étaient parfois victimes de travail forcé et d'exploitation sur les marchés, dans les restaurants et les boutiques d'artisanat, ainsi que dans les exploitations agricoles et les carrières de sable. Au mois de septembre, le gouvernement avait organisé le rapatriement d'environ 22 enfants étrangers exploités dans des situations de traite.

Le travail des enfants a continué de poser problème. Les enfants non gabonais étaient plus susceptibles que les enfants de citoyens gabonais de travailler dans les secteurs informels ou illégaux de l'économie où les lois relatives au travail des enfants étaient rarement respectées. Un nombre inconnu d'enfants, en majorité étrangers, travaillaient sur les marchés ou comme employés de maison, beaucoup d'entre eux étant victimes de la traite des enfants (voir la section 7.b.). Des enfants

gabonais, en particulier des enfants des rues, travaillaient également dans le secteur informel.

Les enfants qui travaillaient n'étaient généralement pas scolarisés ; ils recevaient peu de soins médicaux et étaient souvent exploités par leur employeur ou leur famille d'accueil. Pour tenter de remédier à ce problème, la police a souvent imposé des amendes aux parents d'enfants non scolarisés. Les lois interdisant le travail des enfants s'appliquaient à ces enfants, mais les infractions n'étaient pas souvent signalées aux autorités.

Veillez également consulter les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>.

d. Discrimination en matière d'emploi et de profession

Le Code du travail interdit la discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, le handicap, l'origine nationale, la citoyenneté ou la situation sociale. Il n'aborde pas les discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'âge ou la langue. Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de la loi. Il n'y a pas de loi spécifique exigeant un salaire égal pour un travail égal, et les salaires des femmes étaient inférieurs à ceux des hommes. Les autochtones, les personnes porteuses de handicaps, les personnes vivant avec le VIH-sida et les LGBTI ont été victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi. Il a été signalé que certains autochtones étaient victimes d'exploitation du travail par leurs voisins bantous qui les payaient considérablement moins que le salaire minimum. Les travailleurs étrangers sans papiers ont souvent souffert de discrimination salariale et de mauvaises conditions de travail.

e. Conditions de travail acceptables

Le gouvernement a établi un salaire minimum mensuel national qui était supérieur au seuil de pauvreté officiel. Les autorités n'ont pas correctement fait respecter la législation sur les salaires et les travailleurs pouvaient déposer plainte s'ils recevaient moins que le salaire minimum. Les inspections du travail étaient rares. La législation sur le salaire minimum n'était pas appliquée dans le secteur informel où la grande majorité des travailleurs étaient employés.

Le Code du travail fixe la durée de la semaine de travail à 40 heures avec une

période de repos minimum de 48 heures consécutives. La loi prévoit aussi des congés payés annuels. Les employeurs doivent rémunérer les employés qui font des heures supplémentaires conformément aux dispositions des conventions collectives ou de la réglementation de l'État. En vertu de la loi, la limite journalière des heures supplémentaires obligatoires peut être prolongée de 30 minutes à deux heures pour effectuer des travaux préparatoires ou complémentaires spécifiques, comme le démarrage des machines dans une usine ou la surveillance d'un lieu de travail. Cette limite peut également être prolongée en cas de situation urgente pour prévenir un accident ou en réparer les dégâts. La limite journalière ne s'applique pas aux établissements où le travail est effectué en continu ni aux entreprises qui fournissent des services de commerce de détail, de transport et de manutention portuaire, ou aux services d'hôtellerie et de restauration, à l'entretien ménager, aux services de sécurité, aux établissements médicaux, aux travaux domestiques et au journalisme.

Le ministère de la Santé établit les normes relatives à la santé et à la sécurité au travail. Le ministère de l'Emploi, de la Fonction publique, du Travail et de la Formation professionnelle, chargé du Dialogue social est chargé de faire respecter la législation en matière de salaire minimum, d'heures supplémentaires et de normes de sécurité et de santé dans le secteur formel. Les inspecteurs du travail étaient en nombre insuffisant pour veiller au respect des dispositions. Les employeurs ont généralement respecté les normes relatives au salaire minimum. Les employés du secteur formel pouvaient déposer des plaintes concernant les heures supplémentaires ou les normes de santé et de sécurité, et les inspecteurs du travail du ministère ont enquêté sur ces plaintes. Le gouvernement a sanctionné les infractions par diverses amendes qui ont eu un effet dissuasif. Dans le secteur formel, les travailleurs bénéficient d'un droit de retrait dans les situations qui présentent un danger pour leur santé ou leur sécurité sans risquer de perdre leur emploi, et les autorités ont veillé efficacement à la protection des salariés se trouvant dans cette situation.

Le gouvernement n'a pas fait respecter les dispositions du Code du travail dans l'économie informelle ou dans les secteurs où la majorité de la main-d'œuvre était étrangère, tels que le secteur minier et celui du bois. Les employeurs contraignaient les travailleurs étrangers à travailler dans des conditions inférieures aux normes, les licenciaient sans préavis ni recours et les maltraièrent souvent physiquement. Ils rémunéraient fréquemment les étrangers moins bien que les Gabonais pour le même travail et leur imposaient de plus longues heures de travail, les embauchant souvent pour des emplois occasionnels de courte durée pour éviter de devoir payer

des impôts, verser des contributions à la sécurité sociale et s'acquitter d'autres charges.